

9 J'ai le droit à la présence de personnes chères en cas de besoin.

L'établissement de soins de santé autorisera et favorisera la présence de mes parents. Ils pourront ainsi m'accompagner et me soutenir au cours des procédures. L'établissement de soins de santé encouragera mes parents à participer à toutes les facettes des soins qu'on me dispense et les renseignera au sujet de mon état (articles 9 et 31). Il s'agit d'un élément important des soins dispensés à la famille et aux enfants (article 3) qui contribuera à apaiser mes craintes et mon anxiété.

10 J'ai le droit à des loisirs et à l'éducation lorsqu'on me dispense des soins.

J'ai le droit à des services éducatifs (article 28) qui contribuent à l'épanouissement de ma personnalité de même qu'au développement de mes dons et de mes aptitudes mentales et physiques et qui me préparent à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre. Ces services m'inculquent le respect de mes parents ou tuteurs, des droits de la personne, de l'environnement, des valeurs culturelles et nationales du pays dans lequel je vis de même que le respect des valeurs d'autrui (article 29). J'ai également le droit aux loisirs, de me livrer à des activités récréatives et de participer librement à la vie culturelle et artistique (article 31). J'ai le droit à ce qu'on respecte ces droits lorsqu'on me dispense des soins.



11 Je veux qu'on respecte mes droits.

Les autorités gouvernementales ont la responsabilité de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention par des moyens actifs et appropriés aux adultes comme aux enfants (article 42). Je veux qu'on respecte mes droits et suis conscient que cela ne sera possible qu'à la condition que tous les connaissent et s'engagent à les respecter.

Vrai ou Faux?

- 1) La CRDE des Nations Unies autorise les enfants à exprimer leur point de vue et leur opinion à l'égard des décisions qui les concernent.
- 2) En vertu de la CRDE, les enfants malades ont le droit de prendre part au processus décisionnel lié à leur traitement.
- 3) La CRDE autorise les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants qui font partie intégrante du patrimoine culturel des familles.
- 4) En vertu de la CRDE, les autorités gouvernementales canadiennes doivent prendre des mesures pour assurer aux enfants l'accès à des informations qui font la promotion de leur santé et de leur bien-être.

Coalition canadienne pour les droits des enfants (2002). *Health Care and the United Nations Conventions on the Rights of the Child*, Ottawa.

L'affiche « *Les droits de l'enfant au sein du régime de soins de santé* » est disponible de :

Institut canadien de la santé infantile
www.cich.ca

(Ces articles sont tirés de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.)



Institut canadien de la santé infantile
384, rue Bank, bureau 300
Ottawa (Ontario) K2P 1Y4
Tél : (613) 230-8838; Téléc. : (613) 230-6654
Courriel : cich@cich.ca
Internet : www.cich.ca

Pour la santé, le bien-être et les droits des enfants et des jeunes

Soutien financier de Patrimoine canadien



Fédération canadienne
des services de garde
à l'enfance



Institut canadien de
la santé infantile



Association canadienne
des centres de santé
pédiatriques



THE CHILDREN AND YOUTH HOME CARE NETWORK



Canadian Coalition
for the Rights of Children
Coalition canadienne
pour les droits des enfants



National
Children's
Alliance
Alliance
nationale pour
les enfants

Les de droits de l'enfant

au sein du régime de soins de santé

En 1980, l'Institut canadien de la santé infantile (ICSI) a publié l'affiche « Les droits des enfants hospitalisés ». Ce document a permis de sensibiliser la population à quelques-unes des questions qui touchent les enfants en milieu hospitalier. En 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) ratifiée par le Canada. La présente brochure contient une version révisée de plusieurs droits des enfants hospitalisés et décrit le ou les articles pertinents de la CRDE auxquels ils renvoient. Afin de tenir compte des dernières modifications au régime de soins de santé, on a remplacé le terme « hôpital » contenu dans le titre de la brochure par celui de « régime de soins de santé ».

Pour l'Institut canadien de la santé infantile, le respect des droits des enfants et des jeunes représente un élément fondamental de la protection et de la promotion de la santé et du bien-être.

1 **J'ai le droit de vivre et de recevoir des soins médicaux adéquats indépendamment de mon âge, de mon sexe ou de ma fortune. J'ai le droit à ce qu'on me dispense ces soins même si je ne peux exprimer mes besoins.**

En vertu de l'article 6, j'ai le droit inhérent à la vie. En vertu de l'article 24, j'ai le droit de jouir du meilleur état de santé possible. J'ai le droit de recevoir les soins médicaux nécessaires à mon bien-être et d'avoir accès à des services de rééducation. En vertu de l'article 3, on doit en priorité tenir compte de mon intérêt supérieur et de mon droit à la santé.

2 **J'ai le droit d'être considéré d'abord comme un enfant puis comme un patient.**

En vertu de l'article 3, toute mesure qui me concerne tient compte en priorité de mon intérêt supérieur. On veillera à me dispenser des soins dans un environnement adapté aux enfants et à la famille de façon à atténuer mes craintes et mon anxiété. Idéalement, ce milieu se trouvera si possible séparé des services pour les adultes et sera muni de fournitures et d'équipement spécialisés pour les enfants. Les autorités gouvernementales ont la responsabilité d'instaurer des normes adéquates qui respectent mes besoins et mes droits particuliers et de veiller à leur application.

3 **J'ai le droit d'être traité comme une personne aux aptitudes, à la culture et à la langue uniques.**

Les droits énoncés à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies s'appliquent à tous les enfants sans exception. J'ai le droit de célébrer ma culture, de professer et de pratiquer ma religion et d'employer ma propre langue (article 30). De plus, j'ai le droit d'être protégé des pratiques culturelles préjudiciables à ma santé (article 24). Si je souffre d'une incapacité, j'ai le droit à des soins spéciaux et des services éducatifs qui favorisent mon autonomie et ma participation active à la vie de la collectivité (article 23). Je tiens à ce que l'on respecte ces droits lorsqu'on me dispense des soins.

4 **J'ai le droit d'avoir peur et de pleurer lorsque j'ai mal.**

En vertu de l'article 12, j'ai le droit d'exprimer mon opinion sur toute décision qui me concerne et dont on tiendra de plus en plus compte à mesure que je grandis. J'ai le droit de m'exprimer, que ce soit par l'expression de mes craintes ou de mes pleurs, et le droit d'être entendu.

5 **J'ai le droit d'être en sécurité dans un milieu qui m'est inconnu et de me sentir rassuré.**

J'ai le droit de recevoir des soins de la plus grande qualité et, si possible, à mon domicile ou dans ma collectivité. Je serai hospitalisé uniquement lorsque cette mesure correspond à mon intérêt supérieur (articles 9, 24 et 25). J'ai le droit d'être protégé de toute forme d'abus, de violence émotionnelle ou physique, de négligence ou d'exploitation lorsqu'on me dispense des soins (article 19).



6 **J'ai le droit de poser des questions auxquelles on répondra d'une façon qui m'est compréhensible.**

J'ai le droit d'exprimer mon opinion sur toute décision qui me concerne et dont on tiendra de plus en plus compte à mesure que je grandis (article 12). On répondra de façon adéquate aux questions que je poserai. Il arrive que pour mon bien, mes parents ou tuteurs ne me divulguent pas certaines informations. À mesure que je grandis, on devra me divulguer davantage d'informations au sujet de ma santé. J'ai le droit de m'exprimer et d'obtenir des informations sous forme écrite, artistique ou orale. Je dois cependant m'exprimer d'une façon qui respecte les droits et la réputation d'autrui (article 13).

7 **J'ai le droit à des soins dispensés par des personnes capables de percevoir mes besoins et d'y répondre même si je ne peux les exprimer.**

Lorsque je ne peux exprimer mes besoins, il est possible qu'on ne respecte pas mon droit à ce qu'on tienne compte de mon intérêt supérieur (article 3). En pareil cas, j'ai le droit de recevoir les conseils (article 5) de mes parents ou tuteurs qui peuvent mieux percevoir mes besoins. Mes droits sont liés aux obligations de mes parents ou tuteurs qui ont de nombreuses responsabilités importantes à l'égard de la protection de ma santé et de mon bien-être et qui peuvent avoir besoin d'information et de soutien supplémentaires.

8 **J'ai le droit de parler en mon nom et d'avoir quelqu'un qui le fait lorsque j'en suis incapable.**

J'ai le droit d'exprimer mon point de vue à l'égard des décisions qui me concernent et dont on tiendra de plus en plus compte à mesure que je grandis (article 12). J'ai le droit de m'exprimer et d'obtenir des informations sous forme écrite, artistique ou orale. Je dois cependant m'exprimer d'une façon qui respecte les droits et la réputation d'autrui (article 13). J'ai le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les autorités gouvernementales doivent respecter les droits et les obligations de mes parents ou tuteurs à l'égard des conseils qu'ils me donnent et qu'ils formulent d'une façon qui m'est compréhensible (article 14).